

# Réponse du ministère du des Finances et de l'Industrie

(2 décembre 2024)

Bonjour,

Faisant suite à votre mail, nous pouvons vous transmettre les éléments suivants :

Un PERM est un titre minier utilisé seulement pour la recherche de gisement économiquement viable. Un PER donne un droit foncier sur les matériaux sans pour autant autoriser les travaux miniers. Il ne permet pas l'extraction de matériaux. Un PERM est caractérisé par une limite de durée, un périmètre limité, une liste de substances recherchées, la description des investigations envisagées et de leur enchaînement. La procédure pour l'examen d'une demande de PERM est encadrée par le code minier. Le synoptique ci-dessous schématise les principales étapes de la procédure. La préfecture coordonne la partie locale de la procédure (cf. partie bleue dans le logigramme ci-dessous).



--> Où en est l'examen des PERM « Epona », « Taranis » et « Belenos » déposés par BZH Ressources suite aux consultations publiques lancées au mois de juillet?

--> Est-il possible d'avoir accès aux conclusions de ces consultations publiques?

- est-ce que ces PERM vont faire l'objet d'une enquête publique eu égard à la jurisprudence récente concernant la Guyane datant du 12 juillet 2024?

Les trois demandes de PER ont fait l'objet d'une consultation du public dématérialisée en juin 2024.

Toutefois, depuis la décision du Conseil d'État en date du 12 juillet 2024 et bien que le cas d'espèce concernait une démarche de prolongation de concession, une partie des titres miniers semble devoir être considérés comme des plans-programmes soumis à évaluation environnementale. Aussi, le ministre a demandé au demandeur de compléter ses dossiers et l'Autorité environnementale a donc récemment été saisie de ces trois demandes, afin qu'elle rende un avis dans un délai de 3 mois. En fonction de l'avis rendu, le pétitionnaire pourra être, le cas échéant, invité à compléter son dossier. Une nouvelle consultation du public dématérialisée sera ensuite organisée sur le site du Ministère de l'économie.

Concernant la synthèse, pour les demandes de PER, le code de l'environnement ne prévoit pas la réalisation ni publication de synthèse. Toutefois, une synthèse a été rédigée et est transmissible, sur demande (en tant qu'informations relatives à l'environnement). Mais quoi qu'il en soit, comme mentionné plus haut, une nouvelle consultation du public sera réalisée pos avis de l'Autorité environnementale.

--> Comment, d'un point de vue juridique, la « junior » BZH Ressources peut-elle céder les droits d'exploitation à une multinationale « major » dans le cas où les recherches seraient positives? Que dit le droit sur ce point?

Le code minier est assez clair sur ce point, c'est le détenteur du titre minier qui dispose des droits qui en découle. Pour que la maison mère dispose de quel que droit que ce soit sur le permis, une procédure de mutation (procédure gérée par le Ministre) doit être engagée par le titulaire. Cette procédure est actuellement définie à l'article 52 du décret n°2006-648. Les dispositions seront revues à la marge dans le cadre des textes d'application de la loi Climat et résilience. La procédure est gérée par le ministre chargé des mines, qui disposera d'un délai de 15 mois pour se prononcer sur la demande de mutation, passé ce délai, la demande sera réputée acceptée.